Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES - Bureau de l'Environnement
Installations classées pour la protection de l'environnement – Carrières.

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013-01- 2378 du 20 décembre 2013

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^er^ (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
Vu le Code minier ;
Vu le Règlement général des industries extractives du 7 mai 1980 modifié ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté n° 90-I-3515 du 17 octobre 1990 autorisant la société de Travaux Publics de Concassage (S.T.P.C.) à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de BRISSAC au lieu-dit "Devois de la Vernède" ;
Vu l'arrêté n° 93-I-0535 bis du 5 mars 1993 autorisant la société de Travaux Publics de Concassage (S.T.P.C.) à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de BRISSAC au lieu-dit "Devois de la Vernède" ;
Vu l'arrêté n° 99-I-957 du 26 avril 1999 prescrivant des modalités complémentaires et le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
Vu le décret du 22 février 2001 portant classement des Gorges de l'Hérault ;
Vu l'arrêté n° 2011-I-2393 du 14 novembre 2011 prescrivant des modalités complémentaires pour la remise en état de la carrière ;
Vu l'arrêté n° 2013-01-1162 du 14 juin 2013 prolongeant l'autorisation de la société de Travaux Publics de Concassage (S.T.P.C.) jusqu'au 31 décembre 2013 ;
Vu le récépissé de déclaration n° 91-30 du 29 mars 1991 actant de l'implantation d'une installation de mobile de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BRISSAC ;
Vu le récépissé de déclaration n° 94-110 du 22 septembre 1994 actant de l'implantation d'une installation de traitement de matériaux d'une puissance électrique de 800 kW sur le territoire de la commune de BRISSAC ;
Vu le récépissé de déclaration n° 97-53 du 9 avril 1997 actant de l'implantation, au titre de la 2517 de la nomenclature, d'une station de transit de matériaux ;
Vu la demande d'autorisation en date du 23 janvier 2013 déposée par Monsieur Thierry MELINE, agissant en qualité de Président de la société Travaux publics de concassage (S.T.P.C.) dont le siège social est situé CD 986 au lieu-dit "Devois de la Vernède" à BRISSAC (34190), en vue d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux calcaires et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BRISSAC, au lieu-dit "Devois de la Vernède" ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;
Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 21 mai 2013 au 21 juin 2013 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de BRISSAC, CAUSSE-DE-LA-SELLE, NOTRE-DAME-DE-LONDRES et SAINT-MARTIN-DE-LONDRES ;
Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 8 août 2013 ;
Vu l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;
Vu l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;
Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;
Vu l'avis du Directeur régional de l'agence de santé Languedoc-Roussillon ;
Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Vu l'avis du Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault ;
Vu l'avis du Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
Vu l'avis du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service France Agrimer ;
Vu l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières, dans sa séance 21 novembre 2013 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

TITRE 1. OBJET

La société de Travaux publics de concassage (S.T.P.C.) dont le siège social est situé CD 986 au lieu-dit "Devois de la Vernède" à BRISSAC (34190), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire de la commune de BRISSAC, au lieu-dit "Devois de la Vernède", des installations de traitement de matériaux et une station de transit de matériaux.

L'emprise sollicitée concerne les parcelles cadastrées section AT n° 40, 50 pour partie et 52 pour partie.

Un dossier de cessation d'activité devra être déposé dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, sur une partie de la parcelle AT n° 52 d'une superficie de 5421 m² située dans le périmètre du classement des Gorges de l'Hérault.

La superficie totale de l'emprise de la carrière est de **40ha 62a 26ca** pour une superficie d'extraction de **19 ha 50a.**

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

TITRE 2. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **vingt-trois ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

TITRE 3. TEXTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des arrêtés n° 90-I-3515 du 17 octobre 1990, n° 93-I-0535 bis du 5 mars 1993, n° 99-I-957 du 26 avril 1999, n° 2011-I-2393 du 14 novembre 2011 et n° 2013-01-1162 du 14 juin 2013 susvisés.

TITRE 4. CLASSEMENT DES ACTIVITES

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :
Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de calcaires : 500 000 t	**Autorisation**
2515-1 a)	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	nstallations primaires et installations de chaulage : 775 kW ; nstallations secondaires : 775 kW ; nstallations tertiaires : 250 kW ; Puissance électrique totale : 1 800 kW	**Autorisation**
2517- 1	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de l'aire de transit étant supérieure à 30.000 m²	perficie des stockages de matériaux : 40 000 m²	**Autorisation**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société STPC qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

TITRE 1. OBJET 2

TITRE 2. DUREE DE L'AUTORISATION 2

TITRE 3. TEXTES ANTERIEURS 2

TITRE 4. CLASSEMENT DES ACTIVITES 3

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral n°2013- 01- 2378 du 20 décembre 2013 peut être consultée auprès de la mairie de BRISSAC.

***